

VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1514 vom 9. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2010__1514

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1514 du 9 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2010 / 1514 del 9 novembre 2010

Regeste

AIDE AUX VICTIMES | 294 let. b CPP, 93a CPP

Erwägungen

E. 1

al. 2 LAVI), que cette disposition a repris l'art. 2 al. 1 aLAVI (FF 2005 p. 6723), que selon la doctrine, la notion de personnes unies à la victime directe par des liens analogues comprend notamment les concubins et les partenaires enregistrés (Converset, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage: de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève, Zurich, Bâle 2009, p. 33; Hauser / Schweri / Hartman, Schweizerisches Strafprozessrecht, Bâle 2005, § 38 n. 13; Jeanneret, La partie plaignante et l'action civile, RPS 128 (2010), p. 300), que selon la jurisprudence, lorsqu'une personne n'est pas citée précisément par la loi, il faut examiner concrètement si elle peut être assimilée à la victime en raison de ses liens affectifs réels avec elle (ATF 6B_595/2008 du 8 octobre 2008 c. 2.1 et les références citées), qu'en l'espèce, A.X._____ et H._____ sont les parents de C.X._____ (P. 9, 9/2 et 16), que C.N._____ et B.N._____ sont les parents de D.N._____ (P. 12 et 18), que le statut de victimes indirectes au sens de l'art. 1 al. 2 LAVI doit donc leur être reconnu, qu'en revanche, les proches de C.X._____, à savoir sa sœur, B.X._____, et sa grand-mère, B._____, ainsi que les proches de D.N._____, à savoir sa grand-mère, Q._____, ses tantes, D.T._____ et B.T._____, et son oncle, C.T._____, n'ont pas de liens analogues à ceux de la descendance ou de l'ascendance au premier degré ou encore à ceux de concubins ou de partenaires enregistrés, qu'ils n'ont pas non plus établi, au-delà des liens de parenté invoqués, l'intensité de leur relation avec les victimes, de manière à ce qu'ils puissent être assimilés à celle-ci, que le statut de victime au sens de la LAVI ne peut donc pas leur être accordé; attendu pour le surplus, que les recourants demandent à ce qu'il soit procédé à un complément d'instruction, que cette requête sort du cadre de l'ordonnance querellée, qu'elle n'a dès lors pas à être examinée dans le cadre du présent arrêt, que les recourants pourront en revanche réitérer leur requête devant le magistrat instructeur; attendu, en définitive, que les recours doivent être partiellement admis, que les parents de C.X._____, A.X._____ et H._____, ainsi que les parents de D.N._____, C.N._____ et B.N._____, sont admis en qualité de victimes au sens de la LAVI, que les ordonnances du 22 octobre 2010 sont confirmées pour le surplus, que les frais d'arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.